

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SNC TPS RADIO COURSE EXPRESS

1- ACTIVITE

TPS RADIO COURSE EXPRESS est une société de transport léger à caractère d'urgence. Nous vous proposons pour réaliser vos prestations le choix du mode de transport moto, auto ou camionnette. Nous assurons du lundi au vendredi nos livraisons sur toute la Guadeloupe, ainsi qu'une navette quotidienne en aller-retour entre les îles de la Guadeloupe et de la Martinique. L'utilisation d'un coursier comporte la prise en charge, le transport et la livraison, d'un expéditeur à un destinataire à l'exclusion de tout transport pouvant porter atteinte au monopole de l'état. Les ordres sont donnés par téléphone et confirmés par leur exécution. L'exécution de cette réservation entend l'acceptation préalable des conditions générales.

2- DEFINITIONS

Donneur d'ordre : Le client qui contracte avec TPS RADIO COURSE EXPRESS

Envoi : colis, plis ou ensemble de colis mis effectivement, au même moment, à la disposition de TPS RADIO COURSE EXPRESS et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet du même contrat. Colis : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à TPS RADIO COURSE EXPRESS.

3- CARACTERISTIQUES MODES DE TRANSPORT

Transport moto : capacité maximum de 03 kg ou taille ne dépassant pas 30 x 30 x 20 cm.
Transport auto : 500 kg maximum
N'excédent pas 03 m3.
Transport camion : 500 kg et plus, capacité maximum transportable 12 m3.
En fonction de la prestation demandée un rapport poids volume peut être appliqué

4- MARCHANDISES REFUSEES

Notre société refuse de prendre en charge des marchandises qui seraient susceptibles de porter dommages aux personnes, aux matériels, aux autres marchandises transportées et celles qui représenteraient pour le transport des risques qu'elle estimerait ne pouvoir accepter.

Notre société refuse le transport de marchandises dangereuses et produits à risques. Les matières dangereuses sont les matières ou les objets répondant aux critères et prescriptions réglementaires (applicable au 1^{er} juillet 2001).

Classe 1 : Les matières explosives et objets explosifs

Classe 2 : les gaz

Classe 3 : Les liquides inflammables

Classe 4.1 : Les matières solides inflammables

Classe 4.2 : les matières sujettes à l'inflammation spontanée

Classe 5.1 : les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5.2 : les matières comburantes

Classe 6.1 : les peroxydes organiques

Classe 6.2 : les matières toxiques

Classe 7 : les matières radioactives

Classe 8 : les matières corrosives

Classe 9 : les matières et objets dangereux divers.

Par produit à risque, il faut entendre notamment les armes à feu, le matériel militaire et assimilé, la littérature et le matériel pornographique, l'alcool, le tabac, l'or ou l'argent en lingot, en monnaie, en poudre sous forme de cyanure ou de résidu, ou toute autre forme minérale, le platine et autres métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses, les devises, les pièces de monnaies d'un quelconque état, les antiquités, les tableaux, les êtres vivants ou morts. Dans le cas où le client confierait de tels articles à TPS RADIO COURSE EXPRESS, le client devra indemniser TPS RADIO COURSE EXPRESS, pour toutes réclamations, dommages, intérêts et frais qui en seraient le résultat, et TPS RADIO COURSE EXPRESS aura le droit de disposer de tels articles de la façon qu'elle jugera convenable et ce compris de droit d'en abandonner immédiatement l'acheminement.

5- PRIX ET VALIDITE DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte des prestations à effectuer, du poids, de la nature du transport et du volume.
La liste des prix que nous proposons s'entend hors taxes. Les prix figurants sur les documents commerciaux de notre entreprise ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de notre entreprise liées aux modalités d'exécution surviennent avant le début de l'exécution du contrat de transport. Les prix mentionnés sur nos devis ne sont valables que pour une durée n'excédent pas un mois à compter de la date d'établissement de celui-ci.

6- OBLIGATION DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

L'objet du transport doit être impérativement conditionné, emballé, marqué de façon à supporter le transport. La responsabilité de TPS RADIO COURSE EXPRESS ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une déféctuosité du conditionnement, de l'emballage ou du marquage de l'étiquetage, ou du défaut d'informations nécessaires à la livraison. (cf. article 7 emballage).

7- ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux articles 96 à 108 du Code du Commerce et clauses syndicales du 09 juillet 1974, notre responsabilité est limitée pour les transports par coursier moto à 15,24 € par adresse indiquée, quel que soit le nombre d'objets transportés ; pour les transports auto ou camionnette à 13,72 € par kg, avec un maximum de 274,41 € par colis pour les marchandises emballées ou un maximum de 228,68 € par mètre cube. Pour toute valeur supérieure, il convient de prévoir avec votre assureur ou nos services une garantie complémentaire qui fera l'objet d'un supplément de facturation. Pour le transport de fret aérien, convention Varsovie 16.58 DTS. Pour le transport maritime selon les règles de la Haye et Visby 2 DTS/kg ou 666.66 DTS/ colis la plus fort des deux limites s'appliquant. En cas de transport d'objets de valeur, le fait de ne pas souscrire la contre-assurance équivaut à une décharge de notre société.

8- EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

Les objets confiés doivent être emballés par le client, de façon à supporter la livraison. Tout envoi doit être emballé et clos afin d'être transporté dans des conditions normales et sans risques, selon le type de course commandée par le client. TPS RADIO COURSE EXPRESS se réserve le droit de refuser d'effectuer une course dans certains cas :

- Mauvais emballage
- Mauvais état des colis
- Surcharge du véhicule (voir article 9)

9- TRANSPORT D'OBJETS SPECIAUX

TPS RADIO COURSE EXPRESS refuse le transport de fonds, liquide, bijoux, objets de valeurs.

10- SURCHARGE

Lors de la commande de la course, le dispatcheur prévoit d'un commun accord avec le client, après avoir obtenu les renseignements relatifs au poids et au volume fournis par le client. Le véhicule approprié est alors détaché au transport. Dans le cas où les informations communiquées par le client seraient fausses, le véhicule déplacé fera l'objet d'une facturation en mode « déplacement », sera alors par la suite en fonction du planning détaché le véhicule convenant au transport.

11- TEMPS D'ATTENTE

Lors de la réalisation de la prestation, il se peut que le coursier soit dans l'obligation d'attendre. Nous appliquons alors un supplément de facturation par ¼ d'heure d'attente.

12- COURSE EXPRESS

Lors de la commande de votre course à notre dispatch, préciser impérativement le caractère d'urgence de celle-ci. Ainsi d'un commun accord un temps de réalisation sera fixé. Temps de réalisation maximum 60 mn en zone 1 et 2 dès la prise en charge de celle-ci.
Une majoration de 50 % du tarif aller est alors appliqué.

13- LE CONTRE REMBOURSEMENT

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise, qui souhaite la faire remettre au destinataire contre-remboursement, à l'indiquer à TPS RADIO COURSE EXPRESS par un document écrit. En tout état de cause, le rejet du moyen de paiement, pour quelque raison que ce soit, notamment non provision du compte bancaire du destinataire, ne peut entraîner que la seule responsabilité de ce dernier et sans que TPS RADIO COURSE EXPRESS puisse être recherché à ce sujet.

14- COURSE AVEC RETOUR

Il s'agit d'une course prise en charge et livrée chez votre destinataire, ainsi qu'un retour de documents ou de marchandises de chez celui-ci. Cette spécificité de course nécessite un supplément de facturation.

15- COURSE AVEC ACCUSE RECEPTION

Le client désirant faire signer un accusé réception, devra en faire la demande lors de la commande de la course et fournir la pièce à signer.

16- DELAIS

Nous essayons dans la mesure du possible de respecter les délais entendus lors de la commande de la course. Tout événement indépendant de la volonté de TPS RADIO COURSE EXPRESS même non assimilable à un cas de force majeure (grèves, interruption du trafic sur le parcours prévu, manifestations, embouteillages, déviations etc ...) suspend l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée de l'événement. Notre dispatch étant en liaison radio avec tous les coursiers, peut ainsi à tout moment vous informer de la raison du retard

17- REFUS DE MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE

En cas de refus par le destinataire de la marchandise remise par un tiers donneur d'ordre, la raison incombant au destinataire, le montant de la facture doit être impérativement réglé par celui-ci. Dans le cas où l'expéditeur a commis une défaillance dans la préparation de la commande le montant de la facture du transport est dû par celui-ci lors du retour de la marchandise. En aucun cas TPS RADIO COURSE EXPRESS ne peut supporter un non paiement pour un transport refusé pour des causes ne lui incombant pas.

18- FACTURATION

- Pour les clients en compte
- Guadeloupe interne : A la fin de chaque mois est établie une facture détaillant par jour toutes les courses réalisées, ainsi que les forfaits s'il y a lieu. Payable selon les conditions établies.
- Navette Martinique : A la fin de chaque mois est établie une facture mentionnant tous les transports réalisés au cours du mois accompagnée des bons de livraisons. Payable selon les conditions établies.

- Pour les clients au comptant
- Lorsque la prestation est entièrement réalisée, est alors émis une facture payable à réception.

19- CONDITIONS DE REGLEMENT

Le paiement est exigible à la réception de la facture. Si un délai différent est convenu, il ne pourra en aucun cas être supérieur au délai prévu à l'article L.441-6 du Code du Commerce qui précise que « pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que pour les activités de transit, d'agent maritimes et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaires en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture ». (JO du 06-01-2006). Cette loi applicable depuis le 07/01/2006 est d'ordre public et s'impose à tous et rend nul tout accord conventionnel contraire. Le texte prévoit à la charge, tant de l'émetteur que du destinataire de la facture, des sanctions pénales significatives de 15000 à 75000 euros par infraction.

20- NON RESPECT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Dès la date d'échéance les intérêts moratoires courent de plein droit au taux de 1.5 % par mois de retard et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code du Commerce. Au cas où la carence du client débiteur obligerait notre entreprise à engager une procédure de recouvrement, soit par un service soit par nos propres moyens par requête en injonction de payer, la facture due sera majorée d'une pénalité égale à 15 % du montant non réglé, nonobstant l'application des dispositions prévues dans le cadre de l'article 700 du nouveau Code De Procédure Civile.

21- DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Le client reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et préférence général et permanent sur toutes les marchandises, documents en notre possession et ce en garantie de la totalité des créances que nous détenons contre lui, même antérieures aux opérations effectuées au regard desdits marchandises et documents.

22- RESPONSABILITE DU CLIENT

Le client demeure responsable de toute perte, préjudice ou frais occasionnés par le non respect par lui des obligations imposées par les présentes conditions ou ayant pour origine sa propre négligence. TPS RADIO COURSE EXPRESS n'accepte aucune responsabilité pour l'emballage défectueux ou pour toute autre avarie due à l'influence de la température. Il demeure de la responsabilité exclusive du client d'adresser d'une façon adéquate et absolument complète chaque envoi de façon à en permettre la livraison effective et TPS RADIO COURSE EXPRESS ne saurait être tenue responsable pour tout retard de livraison ou de transmission occasionné par le non respect

de cette obligation de la part de son client. TPS RADIO COURSE EXPRESS n'accepte aucun envoi dont la seule adresse est une boîte postale. Lorsque les marchandises sont confiées à TPS RADIO COURSE EXPRESS pour qu'elle les remette à un destinataire dont le nom et l'adresse lui seront communiqués postérieurement à l'enlèvement des dites marchandises, le donneur d'ordre doit communiquer ces informations dans les délais les plus brefs, par télécopie.

23- NAVETTE ENTRE LES ILES DE LA GUADELOUPE ET DE LA MARTINIQUE

Nous voyageons du lundi au vendredi en aller retour entre les îles de la Guadeloupe et de la Martinique.

Lors de la prise en charge de vos colis nous nous réservons le droit d'ouvrir et inspecter le contenu de ceux-ci dans le cadre des normes de sécurité en vigueur. Vous reconnaissez que nous ou toute autre autorité gouvernementale, dont les douanes, avons le droit d'ouvrir et d'inspecter votre ENVOI à tout moment.

Dans le cas où nous constatons lors de l'inspection un produit dangereux ou illicite (cf. article 23) pour le transport aérien, le client en est immédiatement informé et le colis restitué à celui-ci.

Dans l'hypothèse où l'expéditeur confierait à TPS RADIO COURSE EXPRESS des objets relevant des exclusions (cf article 23) il reconnaît que ceux-ci voyageraient à ses seuls risques et périls et décharge TPS RADIO COURSE EXPRESS de toute responsabilité.

Vous reconnaissez être conscient que dans l'éventualité de fausses déclarations ou frauduleuse de votre part quant à l'ENVOI ou une partie quelconque de son contenu, vous risquez une action au civil et/ou des poursuites pénales pouvant entraîner la confiscation et la vente. Vous acceptez de nous indemniser et de nous couvrir en cas d'action, quelle qu'elle soit, qui pourrait être intentée à notre encontre à la suite des informations que vous nous avez fournies, ainsi que d'acquitter tout frais administratif incombant à cette fausse déclaration.

Dans le cadre du GMA, nous vous informons que vous devez obligatoirement chaque fin de mois remplir et expédier votre déclaration périodique des livraisons ou expéditions de biens à destination de la Guadeloupe ou de la Martinique auprès de la Recette des Douanes – Aéroport du Raizet – 97139 Les Abymes.

24- TRANSPORT GUADELOUPE/MARTINIQUE

Seront impérativement refusés par nos services tous les produits et objet cités ci-dessous selon la décision Ministérielle n° 06-1609 du 02/11/2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations

- Explosifs – munitions – liquides inflammables et produits corrosifs :
 - Toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou une incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
 - Toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz comprimés ou non ;
- Les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique.

Liste des articles prohibés

- a) explosifs y compris détonateurs, amorces, grenades, mines et explosifs
- b) gaz propane et butane
- c) liquides inflammables y compris l'essence et le méthanol
- d) solides inflammables et substances réactives y compris le magnésium, les allume-feu, les feux d'artifices, les fusées de signalisation
- e) oxydants et peroxydes organiques y compris l'eau de javel, les kits de réparation carrosserie
- f) substances toxiques ou infectieuses y compris le poison à rat, le sang infecté
- g) matières radioactives par exemple les isotopes médicaux ou commerciaux
- h) substances corrosives y compris le mercure, les batteries de véhicules
- i) composants de systèmes d'alimentation des véhicules ayant contenu du carburant.

25- RECLAMATION ET LITIGE

Toute réclamation est recevable dès l'instant où le prix du transport a été payé.

Notre responsabilité ne peut être engagée que si notre société est prévenue dans les 24 heures suivant le sinistre par lettre recommandée. L'expéditeur ou le destinataire sont responsables d'une absence, d'une attente pour une information erronée relative aux marchandises confiées. En cas d'accident mécanique ou autres qui peuvent survenir à ses véhicules ou ceux des intermédiaires qu'elle utilise, notre entreprise ne peut être rendue responsable des retards de livraisons, à charge pour elle de faire le nécessaire pour rétablir la situation normale.

26- RESILIATION DU CONTRAT

L'accord objet des contrats conclus peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an ou plus.

Durant la période de préavis les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat. En cas de manquements graves ou répétés de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, peut mettre fin au contrat, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités.

27- TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de contestation de quelque nature, avec l'expéditeur ou le destinataire, seul le Tribunal de Pointe à Pitre sera compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.